Nº 8111⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(3.3.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; Mme Josée LORSCHÉ, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 décembre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Énergie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 7 décembre 2022. Le même jour, Madame Josée Lorsché a été désignée comme rapportrice du projet de loi.

Le projet de loi a officiellement été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 8 décembre 2022.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 12 décembre 2022. Le Conseil d'État a émis son avis en date du 23 décembre 2022.

Le même jour, la Chambre des Salariés a rendu son avis.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 29 décembre 2022.

L'avis du Conseil d'État a été examiné en date du 12 janvier 2023.

La Commission spéciale « Tripartite » a adopté un amendement parlementaire en date du 20 janvier 2023.

L'avis complémentaire y relatif du Conseil d'État date du 7 février 2023.

Cet avis complémentaire a été examiné lors de la réunion du 9 février 2023.

Le 3 mars 2023, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n° 8111 met en œuvre une des mesures de l'accord tripartite (« Solidaritéits-pak 2.0 ») conclu entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP le 28 septembre 2022 et introduit une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain.

Le projet de loi a comme objectif de soulager les ménages privés confrontés à une hausse exceptionnelle des prix de l'énergie en introduisant une subvention temporaire spécifique dédiée aux clients raccordés à un réseau de chauffage urbain et de limiter la hausse du prix de la chaleur facturé aux clients résidentiels à environ 15 pour cent au-dessus des prix moyens facturés en septembre 2022.

Considérant que les structures de prix de chaleur facturés aux clients finals des réseaux de chauffage urbain varient fortement selon l'énergie primaire utilisée pour la production de chaleur, le présent projet de loi prévoit une réduction d'un montant fixe maximal de 0,09 euro hors taxes par kilowattheure de chaleur consommée. Cette compensation financière se présente sous forme de remise sur la composante variable du prix de fourniture de chaleur qui ne peut être appliquée qu'à concurrence de la différence positive entre le prix variable contractuel que devrait payer le client et le prix de référence. Afin d'éviter que la composante variable chez certains clients finals soit en dessous du niveau des prix moyens de septembre 2022, la composante variable du prix final de fourniture facturé ne peut pas être en dessous de 0,10 euro par kilowattheure. Tenant compte que chaque bâtiment dispose en règle générale d'un seul raccordement et afin de n'exclure aucun ménage, la réduction de prix sera appliquée à tout bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation. Les raccordements de bâtiments exclusivement non résidentiels ne bénéficient pas de la mesure. Cette contribution financière de l'État sera d'application du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière, les fournisseurs de chaleur doivent adresser une demande d'inscription à un registre tenu par le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, moyennant un formulaire spécifique, accompagnée des informations et pièces justificatives avec des critères d'éligibilité, mis à disposition par ce dernier. Les fournisseurs de chaleur inscrits au registre appliquent obligatoirement la contribution étatique sous forme de réduction sur le prix variable contractuel facturé aux clients finals par kilowattheure de chaleur consommée. Par la suite, le ministre publie sur un site internet accessible au public une liste tenue à jour comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits. Le ministre inscrit les fournisseurs au registre dans les trente jours suivant la réception de la demande d'inscription.

Les fournisseurs appliquent la réduction sur le prix variable contractuel en euro par kilowattheure de chaleur consommée au moment de l'établissement de la facture et reflètent de manière visible sur leurs factures le prix variable contractuel ainsi que la contribution étatique accordée et informent clairement le client de la contribution financière étatique reçue. Pour les quantités de chaleur fournies à partir d'octobre 2022, les fournisseurs appliquent également la réduction prévue et envoient à leurs clients, jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard, un relevé renseignant les quantités mensuelles de chaleur fournies, le prix variable contractuel facturé ainsi que la réduction appliquée.

Chaque fournisseur inscrit au registre dresse un état des frais résultant de l'application de la réduction pour le mois précédent. Au plus tard le dernier jour de chaque mois qui suit le mois concerné, les fournisseurs transmettent une demande d'acompte de la contribution financière reprenant l'état des frais pour l'ensemble des réductions appliquées au prix variable contractuel au ministre. Si cet état des frais est conforme aux conditions et dispositions prévues par la présente loi, le ministre procède au paiement de l'acompte. Un décompte final reprenant l'ensemble des contributions financières de l'État et les acomptes perçus doit par ailleurs être transmis au ministre le 30 juin 2024 au plus tard. Concernant les demandes d'acomptes pour les mois d'octobre 2022 à février 2023, les états des frais pour les mois concernés doivent être transmis au ministre jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard.

Le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après l'établissement du décompte final à établir par les fournisseurs, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière et quant à l'application correcte par les fournisseurs de la réduction sur le prix variable contractuel de leurs clients finals éligibles. Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par le présent projet de loi.

Concernant l'impact financier, une enveloppe globale de 45 000 000 euros pour les dépenses liées à l'introduction de la compensation financière est prévue afin de couvrir les frais relatifs à la contribution financière étatique à l'approvisionnement en chaleur à certains clients finals raccordés à un réseau de chauffage urbain. Ce montant est déterminé en fonction des prix escomptés par les fournisseurs de chaleur pour la fin de l'année 2022 et pour 2023, réparti selon une estimation de 10 000 000 euros entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2022 et de 35 000 000 euros pour l'année 2023, imputé au budget de l'État.

•••

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat (23.12.2022)

Dans son avis datant du 23 décembre 2022, le Conseil d'État formule quelques propositions d'adaptation quant au texte initial du projet de loi et émet des oppositions formelles pour lesquelles il propose des modifications que la commission parlementaire a fait siennes.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle quant au paragraphe 2 de l'article 2 concernant l'objet de la contribution financière pour des raisons d'insécurité juridique et demande de remplacer les termes « clients éligibles en vertu du paragraphe 1^{er} » par « clients finals ».

Quant à l'article 3, paragraphe 2, le Conseil d'État demande de publier une liste avec les fournisseurs éligibles pour une compensation financière sur un site internet accessible au public et rajoute une opposition formelle concernant la deuxième phrase du paragraphe 3 au motif qu'elle accorde au ministre un pouvoir de décision non autrement encadré dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution. Afin de pouvoir lever son opposition formelle, il propose de reformuler le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Le ministre inscrit les fournisseurs sur le registre dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'inscription respectant les conditions fixées au paragraphe 1^{er}. ».

Concernant l'article 4, le Conseil d'État formule une opposition formelle quant aux notions « contribution financière au fournisseur » et « réduction appliquée aux clients finals » au motif de l'incohérence des textes et demande que les termes « contributions étatiques sous forme de » soient supprimés et que l'intitulé de l'article soit reformulé comme suit :

« Art. 4. Modalité de la réduction sur le prix variable contractuel ».

Une deuxième opposition formelle concernant l'article 4 concerne l'application rétroactive du régime d'aide au 1^{er} octobre 2022. Afin d'éviter un risque de traitement inégal non justifié et non proportionnel des clients finals, le Conseil d'État demande de rajouter des règles spécifiques pour la période concernée.

Au niveau de l'article 5 traitant des modalités de remboursement de la contribution financière appliquée par les fournisseurs, le Conseil d'État émet une opposition formelle et renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 2 et demande de rectifier ce point pour incohérence des textes. Le Conseil d'État émet également une opposition formelle concernant le paragraphe 2 de l'article 5 qui ne prend pas en compte l'application rétroactive du régime d'aide et remarque qu'il s'agit d'une absence de disposition spécifique, contraire à l'article 103 de la Constitution, et propose des reformulations.

L'article 6 traite du contrôle de véracité des informations fournies par les fournisseurs, par le ministre. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle qu'il est inconcevable qu'une loi octroie au ministre des pouvoirs allant au-delà du pouvoir d'investigation ordinaire de l'administration et demande ainsi de supprimer les termes « par tous les moyens appropriés ».

Ultimement, le Conseil d'État formule quelques observations d'ordre légistique.

Avis de la Chambre de Commerce (29.11.2022)

De manière générale, la Chambre de Commerce salue l'introduction d'une contribution étatique permettant aux utilisateurs du réseau de chauffage urbain de bénéficier d'une réduction des prix de l'énergie pour se chauffer. Elle préconise toutefois de préciser dans quel délai le ministre a l'intention de procéder au paiement de l'acompte au fournisseur et insiste également sur la nécessité de mettre en

place des dispositifs techniques sécurisées et appropriées afin de garantir la confidentialité des données. Finalement, la Chambre de Commerce met en évidence que la fiche d'évaluation du projet de loi ne contient pas de charge administrative subie par les fournisseurs.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.12.2022)

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) soutient le présent projet de loi et marque son accord. Toutefois, elle demande une modification du texte en introduisant une disposition obligeant les fournisseurs d'appliquer une réduction sur le prix de fourniture de chaleur à leurs clients, respectivement des sanctions pour le cas où ils refuseraient d'appliquer une telle réduction de prix.

Avis de la Chambre des Salariés (23.12.2022)

Dans son avis du 23 décembre 2022, la Chambre des Salariés n'a pas d'observation particulière à formuler et marque son accord avec le projet de loi.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (7.2.2023)

Le Conseil d'État constate que l'amendement unique à l'endroit de l'article 4 du projet de loi répond aux exigences de modifications du texte et aux oppositions formelles formulées.

Toutefois, il remarque une incohérence du texte quant à l'article 4, lequel délimite une période entre le 1^{er} octobre 2022 et « l'entrée en vigueur » de la loi en projet. Par conséquent, le Conseil d'État émet une opposition formelle supplémentaire au motif de l'incohérence des textes et pour des raisons d'insécurité juridique et demande de supprimer les termes « entre le 1^{er} octobre 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi » et de les remplacer par les termes « au 1^{er} octobre 2022 » afin de pouvoir lever son opposition formelle.

En outre, il formule une observation d'ordre légistique.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er} – Définitions

Les huit points de l'article 1^{er} définissent plusieurs notions employées de manière récurrente dans le projet de loi.

Point 1° (initialement les points 1° et 2°)

Le point 1° définit la notion de client final. Dans sa teneur finale, cette notion désigne un client qui achète de la chaleur auprès d'un fournisseur tel que défini par le point 2° pour un bâtiment qui (1) contient au moins une unité d'habitation et qui (2) est raccordé à un réseau de chauffage urbain.

Dans sa teneur initiale, le point 1° était divisé en deux points distincts définissant les notions de client final et de client final résidentiel. La première notion désignait tout client achetant de la chaleur et en précisait l'origine, alors que la deuxième notion visait les clients utilisant la chaleur pour leur propre consommation domestique.

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État note tout d'abord qu'il n'est pas utile de préciser l'origine de la chaleur achetée par le réseau au vu de la définition de la notion de réseau de chauffage urbain au point 8° (initialement le point 9°).

De plus, la Haute Corporation estime qu'il n'est pas utile de faire la distinction entre un client final et un client final résidentiel, alors que la contribution financière étatique accordée aux fournisseurs et la réduction de prix à être accordée par ces derniers à leurs clients finals sont limitées aux clients

résidentiels. Il est dès lors suggéré de regrouper les points 1° et 2° initiaux en une seule définition de la notion de client final, libellée comme suit :

« 1° « client final » : un client qui achète auprès du fournisseur de la chaleur pour le chauffage d'un bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation raccordée à un réseau de chauffage urbain ».

La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir le libellé proposé par le Conseil d'État tout en remplaçant le terme « raccordée » par le terme « raccordé ». En effet, le bâtiment et non pas l'unité d'habitation est raccordé au réseau de chaleur.

Suite au regroupement des deux définitions, les points subséquents de l'article 1^{er} sont renumérotés.

Point 2° (initialement le point 3°)

Le point 2° définit la notion de fournisseur qui désigne en l'occurrence la personne qui vend de la chaleur à des clients finals par l'intermédiaire d'un réseau de chauffage urbain.

Le Conseil d'État n'a émis aucun commentaire relatif à cette disposition.

La Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de retenir le point 2° dans sa teneur initiale.

Point 3° (initialement le point 4°)

Le point 3° précise que la notion de ministre renvoie au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions.

Ce point ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission spéciale décide de le retenir dans sa teneur initiale.

Point 4° (initialement le point 5°)

Le point 4° définit la notion de prix de fourniture pouvant comprendre une composante variable qui reflète la consommation en chaleur du client et une composante fixe visant à couvrir la participation du client aux frais fixes liés à l'exploitation du réseau de chaleur.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation concernant le point 4°.

La Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de retenir ce point en sa teneur initiale.

Point 5° (initialement le point 6°)

Le point 5° définit la notion de prix variable contractuel comme la composante variable du prix de fourniture. Il est précisé que le prix variable est exprimé en kilowattheures et que la définition vise le prix hors taxes.

Ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission spéciale « Tripartite » le retient dans sa teneur initiale.

Point 6° (initialement le point 7°)

Le point 6° définit la notion de prix variable final. Il s'agit du prix variable hors taxes qui est facturé après l'application de la réduction du prix visée à l'article 2, paragraphe 2, appliquée par les fournisseurs bénéficiant de la contribution financière de l'État instaurée par le projet de loi.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation relative au point 6°.

La Commission spéciale « Tripartite » retient dès lors le libellé de ce point tel que proposé par le Gouvernement.

Point 7° (initialement le point 8°)

Le point 7° définit la notion de prix de référence. Ce prix variable correspond à un prix variable final fixé à 0,10 euro hors taxes par kilowattheure de chaleur consommée. Ce prix correspond au prix minimal à être facturé au client final. Ainsi, ce prix délimite le montant de la réduction pouvant être accordée.

Selon le Gouvernement, le montant de 0,10 euro correspond à la moyenne des prix de septembre 2022.

Il y a lieu de relever que le Gouvernement proposait de désigner cette notion comme « prix variable minimal ».

Cependant, le Conseil d'État propose de remplacer cette notion par celle de « prix de référence ».

La Commission spéciale décide de réserver une suite favorable à cette proposition de la Haute Corporation. En conséquence, la notion de « prix variable minimal » est remplacée par celle de « prix de référence » dans le dispositif du projet de loi. Une telle adaptation est effectuée à l'article 2, paragraphe 3.

Point 8° (initialement le point 9°)

Le point 8° définit la notion de réseau de chauffage urbain. Un tel réseau est lié à une ou plusieurs installations qui produisent de la chaleur, qui est ensuite transportée à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites sous forme de vapeur ou d'eau chaude. Cette chaleur peut être utilisée pour chauffer les locaux ou chauffer l'eau utilisée dans leur enceinte. Enfin, il convient de noter que la notion se limite à des réseaux situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette définition ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, elle est retenue en sa teneur initiale par la Commission spéciale « Tripartite ».

Article 2 - Objet et champ d'application

L'article 2 définit l'objet et le champ d'application du projet de loi qui vise à limiter la hausse des prix de chaleur en moyenne à environ 15 pour cent par rapport aux prix de septembre 2022 pour les clients finals raccordés à un réseau urbain de chaleur.

L'article est divisé en quatre paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énonce le principe général de la contribution financière à l'approvisionnement des clients finals. Le paragraphe précise que cet octroi est réalisé en conformité avec les conditions prévues par le projet de loi et les limites budgétaires précisées à l'article 7 (initialement l'article 8).

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 énonçait que la contribution financière est accordée « <u>aux</u> clients finals ».

À ce titre, le Conseil d'État observe que

« La lecture de la disposition donne à penser que la contribution financière est versée directement aux clients finals, alors qu'il ressort du paragraphe 2, qui caractérise l'objet de la contribution financière, que cette contribution vient dédommager les fournisseurs ayant appliqué la réduction de prix déterminée par le projet de loi. Le Conseil d'État souligne que le régime d'aide mis en place par le projet de loi distingue deux notions différentes : d'une part, la contribution financière qui forme l'aide d'État accordée aux fournisseurs dans les conditions des articles 2 à 5 du projet de loi, et d'autre part, les réductions que les fournisseurs appliquent sur leur facture par anticipation au versement de la contribution financière. Le Conseil d'État comprend à la lecture de l'article 5 que non seulement les réductions, mais également les frais encourus pour l'application de ces réductions sont couverts par la contribution financière. ».

C'est pourquoi la Haute Corporation estime que dans sa teneur initiale le dispositif est incohérent créant ainsi des insécurités juridiques. Elle demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) L'État accorde [...] une contribution financière à l'approvisionnement en chaleur aux des clients finals [...]. ».

La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir cette proposition de reformulation. Ainsi, le paragraphe 1^{er} précise clairement que la contribution financière vise l'approvisionnement en chaleur des clients finals, c'est-à-dire des clients achetant de la chaleur pour chauffer des bâtiments contenant au moins une unité d'habitation.

À ce titre, il y a lieu de relever que le paragraphe 1^{er} énonçait dans sa teneur initiale que la contribution financière était réservée à des bâtiments comprenant au moins une unité d'habitation.

Il ressort du commentaire des articles accompagnant le projet de loi au moment de son dépôt que ce critère vise à garantir que toutes les unités d'habitation puissent bénéficier de la réduction de prix résultant de la contribution financière. Étant donné qu'un bâtiment ne dispose généralement que d'un

seul raccordement à un réseau, il est dès lors nécessaire de viser tout bâtiment disposant d'au moins une unité d'habitation.

Quant à cette précision au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État note qu'elle devient superflue dès lors que sa proposition de texte à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°, est retenue.

Ayant retenu ladite proposition de texte, la Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de supprimer cette précision au paragraphe 1^{er}, alors que la notion de clients finals précise que seuls les bâtiments contenant au moins une unité d'habitation sont visés. Par conséquent, cette suppression n'a aucune influence sur la délimitation du champ d'application du projet de loi.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que la contribution financière énoncée au paragraphe 1^{er} consiste en une compensation financière versée aux fournisseurs. Cette contribution financière est liée à deux conditions. Premièrement, le fournisseur doit être inscrit au registre prévu à l'article 3. Deuxièmement, le fournisseur doit appliquer une réduction sur le prix variable contractuel aux clients finals.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait l'application de la réduction « à des clients éligibles en vertu du paragraphe 1^{er} ».

Cependant, le Conseil d'État note qu'au vu de la définition de la notion de « client final » à l'article 1^{er}, point 1°, il y a lieu de remplacer les termes « clients éligibles en vertu du paragraphe 1^{er} » par ceux de « clients finals ». En effet, ladite définition a comme objet de définir les personnes éligibles à la réduction de prix prévue par le projet de loi.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 détermine le montant de la réduction de prix pouvant être accordé aux clients finals. Au vu de l'hétérogénéité des structures de prix des différents fournisseurs, le paragraphe 3 définit deux critères.

Premièrement, la réduction de prix est limitée à la différence positive entre le prix variable contractuel – c'est-à-dire le prix par kilowattheure de chaleur consommée – et le prix de référence de 0,10 euro par kilowattheure. Par conséquent, cette réduction ne peut avoir comme conséquence de mener le prix variable final en dessous de 0,10 euro par kilowattheure hors taxes.

Deuxièmement, le montant de la réduction est limité à 0,09 euro par kilowattheure de chaleur consommée. Selon les auteurs du projet de loi, cette limite supérieure de la réduction permet de limiter la hausse moyenne des prix par rapport à septembre 2022 à environ 15 pour cent.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du paragraphe 3, mais se limite à proposer l'inversion de l'ordre des phrases dans un souci de meilleure lisibilité.

La Commission spéciale « Tripartite » décide d'effectuer ladite inversion. En outre, les modifications effectuées à l'endroit de l'article 1^{er} rendent nécessaire le remplacement de la notion de « prix variable final minimal » par celle de « prix de référence » ainsi que le remplacement du renvoi à l'article 1^{er}, point 8° par celui à l'article 1^{er}, point 7°.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 limite l'applicabilité de la contribution financière instaurée par le projet de loi sur la chaleur consommée à la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Ce paragraphe ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale décide de retenir le paragraphe 4 en sa teneur initiale.

Article 3 – Registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière

L'article 3 prévoit un registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière.

L'article est divisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} soumet les fournisseurs voulant bénéficier de la contribution financière instaurée par le projet de loi à l'obligation de s'inscrire dans un registre tenu par le ministre ayant l'Énergie dans

ses attributions. En outre, les informations devant être fournies à l'appui de cette demande sont énumérées.

Le Conseil d'État formule deux observations relatives à l'article 3.

Premièrement, la Haute Corporation note que le dispositif n'indique aucun délai endéans lequel un fournisseur doit s'inscrire. Par conséquent,

« Le dispositif ne comporte aucune précision quant au délai dans lequel le fournisseur sera tenu de s'inscrire. Le texte n'exclut ainsi pas expressément qu'un fournisseur demande son inscription après avoir déjà commencé à appliquer la réduction. Ce faisant, il court cependant le risque de ne pas bénéficier du remboursement escompté en raison de l'effet combiné des délais figurant aux articles 3, paragraphe 3, et 5, paragraphe 1^{er}. ».

Deuxièmement, le Conseil d'État :

« ...comprend que les exigences de renseigner les quantités de chaleur mensuelles fournies aux clients éligibles en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er} au cours des mois de janvier à décembre 2021 par réseau de chauffage urbain (point 4°) et les prix pratiqués à partir d'octobre 2022 (point 5°) ne sont pas de nature à exclure du régime les fournisseurs qui ont démarré leur activité après ces périodes, dans la mesure où il leur sera possible de déclarer une quantité nulle et l'absence de prix antérieurement pratiqués. ».

La Commission spéciale « Tripartite » prend note de ces observations du Conseil d'État qui ne requièrent aucune adaptation du dispositif.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit la publication d'une liste tenue à jour des fournisseurs inscrits au registre précité.

Le Conseil d'État propose que la liste des fournisseurs inscrits au registre soit publiée sur un site internet accessible au public.

La Commission spéciale « Tripartite » décide d'insérer une telle précision dans le paragraphe 2. Plus précisément, elle retient d'utiliser la même formulation déjà retenue dans les projets de loi n° 8098 et n° 8110.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le ministre effectue l'inscription des fournisseurs dans les trente jours qui suivent leur demande qui respecte les conditions fixées au paragraphe 1^{er}.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 comprenait d'autres dispositions. Ainsi, il était fait référence à des critères d'éligibilité énoncés à l'article 1^{er}, point 3°.

Cependant, le Conseil d'État note que la définition de la notion de « fournisseur » à l'article 1^{er}, point 3°, n'énonce en soi aucune « condition d'éligibilité ». C'est pourquoi la Haute Corporation estime que ladite phrase accorde au ministre un pouvoir de décision non autrement encadré dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution. Par conséquent, elle s'oppose formellement à ladite phrase.

En outre, le libellé initial précisait qu'une décision de refus d'inscription doit être dûment motivée.

La Haute Corporation estime que cette précision est superfétatoire alors qu'elle ne reprend qu'une règle de la procédure administrative non contentieuse.

Au vu de ces observations et des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Le ministre inscrit les fournisseurs sur le registre dans les trente jours suivant la réception de la demande d'inscription respectant les conditions fixées au paragraphe 1^{er}. ».

La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir le libellé tel que proposé par le Conseil d'État. À ce titre, il est noté qu'au vu des observations faites par la Haute Corporation, le ministre reste tenu à dûment motiver toute décision de refus.

Article 4 – Modalité de la réduction sur le prix variable contractuel

L'article 4 concerne l'application de la réduction sur le prix que doivent appliquer les fournisseurs au registre visé à l'article 3 à leurs clients finals. L'article est divisé en deux paragraphes.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} oblige les fournisseurs d'appliquer la réduction de prix à leurs clients finals et à indiquer les éléments leur permettant de vérifier l'application de la contribution financière sur leurs factures. Ainsi, ils doivent indiquer (1) le prix variable contractuel et (2) le montant de la réduction. En outre, une communication mise à disposition par le ministre est à joindre à la facture.

Dans sa teneur initiale, l'article faisait référence à la notion de « contribution étatique sous forme de réductions de prix ».

Selon le Conseil d'État

« La disposition opère une confusion entre la contribution financière au fournisseur et la réduction appliquée aux clients finals. Bien qu'en fin de compte, les deux devraient dans le meilleur des cas être identiques, il convient de rappeler que la compensation financière est une avance qui vient ellemême rembourser la ristourne faite par le fournisseur à ses propres frais et sur sa propre trésorerie. Le fournisseur « n'applique » donc pas la contribution financière, laquelle doit encore être déterminée par le ministre conformément à l'article 5, mais bien la réduction prévue à l'article 2, paragraphe 3. ».

Pour cette raison, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, la suppression des termes « contributions étatiques sous forme de ».

De même, il est proposé de modifier l'intitulé, en conséquence, comme suit :

« Art. 4. Modalité de la réduction sur le prix variable contractuel ».

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de ces observations du Conseil d'État dans un amendement parlementaire du 20 janvier 2023.

En outre, le Conseil d'État s'interroge quant à l'obligation d'informer les clients « de manière transparente sur la facture » de l'application de la réduction.

À ce titre, le Conseil d'État « peine à cerner les contours de cette exigence et n'en voit pas la plus-value. Si le législateur souhaite que la facture adressée au client final comporte certaines mentions précises, il y a lieu de les désigner dans le dispositif légal ».

À la lecture de l'article 4, la Commission spéciale « Tripartite » estime cependant que l'article 4 précise d'ores et déjà les éléments nécessaires. Dans le cadre d'autres lois établissant des contributions étatiques similaires, ces énumérations sont plus exhaustives en raison d'éléments supplémentaires qui sont nécessaires afin de pouvoir vérifier l'application de la réduction de prix. Dans le cadre du présent projet de loi, les éléments énumérés sont suffisants pour que le client final puisse s'assurer de l'application de ladite réduction de prix.

Le libellé du paragraphe 1^{er} tel qu'amendé par la commission spéciale « Tripartite » ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Dans son avis du 23 décembre 2023, le Conseil d'État formule une observation relative à l'application rétroactive de la loi. Plus précisément la Haute Corporation note :

« [A]fin d'éviter un traitement inégal non justifié et non proportionné au but poursuivi, les fournisseurs devraient pouvoir effectuer pour les mois d'octobre 2022 au mois de l'entrée en vigueur de la loi en projet une régularisation des factures déjà transmises pour ces mois. À défaut d'une disposition spécifique, une différence de traitement injustifiée existe entre les clients finals dont les fournisseurs ont déjà appliqué, par anticipation de l'adoption du présent projet de loi, la réduction sur leur facture et les clients finals dont les fournisseurs leur ont facturé la chaleur consommée sans appliquer la réduction. Seuls les premiers pourront, en l'état du projet de loi, justifier dans un état des frais les réductions appliquées. Le Conseil d'État estime qu'en l'absence de règles spécifiques pour la période du 1^{er} octobre 2022 au mois de l'entrée en vigueur de la loi en projet, la disposition sous avis est en outre source d'insécurité juridique. Pour ces motifs, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. ».

La Commission spéciale « Tripartite » adopte un amendement parlementaire prévoyant l'insertion d'un paragraphe 2 nouveau dans l'article 4 afin de tenir compte de l'observation exposée ci-dessus du Conseil d'État.

Ce paragraphe 2 nouveau prévoit des règles spécifiques concernant l'application rétroactive de la réduction pour les quantités de chaleur fournies depuis le 1^{er} octobre 2022. Au vu des dispositions des trois alinéas exposés ci-dessous, le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles relatives à l'article 4.

<u>L'alinéa 1 er</u> du paragraphe 2 nouveau prévoit que les fournisseurs inscrits au registre doivent appliquer la réduction de prix à partir du 1 er octobre 2022.

Il y a lieu de relever que dans sa teneur initiale, l'alinéa 1^{er} renvoyait à la période allant du 1^{er} octobre 2022 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi.

Cependant, le Conseil d'État constate

« [...] une incohérence du texte, lequel délimite une période entre le 1^{er} octobre 2022 et « l'entrée en vigueur » de la loi en projet, que son article 8 fait rétroagir au 1^{er} octobre 2022. ».

Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle au motif de l'incohérence des textes, source d'insécurité juridique, que les termes « entre le 1^{er} octobre 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi » soient supprimés. Il suggère de remplacer ces termes par les termes « au 1^{er} octobre 2022 ». ».

La Commission spéciale décide de retenir cette proposition de la Haute Corporation.

<u>L'alinéa 2</u> prévoit qu'en cas d'une application rétroactive de la réduction de prix pour ladite période, le fournisseur doit émettre jusqu'au 1^{er} avril 2023 un relevé renseignant sur l'application de la réduction de prix pour la quantité de chaleur consommée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État « propose enfin de supprimer le délai prévu à l'alinéa 2 pour informer les clients des réductions appliquées pour la période visée à l'alinéa 1^{er}, ce délai n'étant qu'un simple délai d'ordre. ».

La Commission spéciale décide de maintenir ce délai.

<u>L'alinéa 3</u> prévoit le cas où un fournisseur avait déjà appliqué une réduction de prix avant l'entrée en vigueur de la loi pendant la période précitée. Dans l'hypothèse qu'il n'avait pas renseigné le prix variable et le montant de la réduction, un relevé tel que prévu à l'alinéa 2 est à fournir aux clients finals, afin de régulariser sa conformité avec les exigences formelles.

Il reste à souligner qu'il ne s'agit que des factures dont le montant de la réduction a été appliquée conformément à l'article 2, paragraphe 3. Si ce montant est erroné, le fournisseur tombe dans le champ de l'alinéa 1^{er} et doit rétroactivement régulariser sa facture selon le procédé commercial approprié et renseigner par après dans le relevé visé à l'alinéa 2 les éléments y exigés pour les quantités facturées.

Article 5 – Modalité de la contribution financière

L'article 5 définit les modalités relatives à la contribution financière payée par l'État aux fournisseurs en contrepartie de l'application de la réduction de prix visée à l'article 4.

L'article est divisé en deux paragraphes.

Intitulé de l'article

Dans sa teneur initiale, l'article 5 était intitulé comme suit :

« Modalités de la contribution financière vis-à-vis des fournisseurs ».

Dans son avis du 23 décembre 2022, le Conseil d'État propose l'intitulé suivant :

« Modalité de la contribution financière ».

La Commission spéciale « Tripartite décide de retenir la modification proposée par le Conseil d'État.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les fournisseurs dressent un état des frais mensuel résultant de l'application de la réduction de prix.

Le Conseil d'État propose des modifications de texte que la Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 concerne les demandes d'acompte, le paiement des acomptes ainsi que les décomptes finals relatifs à la contribution financière.

Une demande d'acompte est envoyée mensuellement par les fournisseurs au ministre. Ce dernier procède au paiement d'un acompte correspondant au montant des réductions appliquées pour le mois concerné.

En outre, le paragraphe 2 fixe le délai pour soumettre le décompte final à préparer par chaque fournisseur au 30 juin 2024.

Le Conseil d'État réitère son observation concernant la confusion dans le dispositif entre la réduction de prix et la contribution financière. Pour cette raison, une opposition formelle pour insécurité juridique est émise.

En outre, la Haute Corporation note que

« [...] le paragraphe 2 ne prend pas en considération l'application rétroactive du régime d'aide aux réductions qui auraient déjà été appliquées depuis le 1^{er} octobre 2022. Cette absence de disposition spécifique est en elle-même source d'insécurité juridique et est contraire à l'article 103 de la Constitution, en ce qu'elle laisse au ministre un pouvoir de décision. En l'état du texte actuel, une différence de traitement résulte entre les fournisseurs qui ont facturé la ristourne avant l'entrée en vigueur de la loi en projet et les fournisseurs qui ont facturé sans ristourne. Ces derniers ne pourront en principe plus bénéficier du paiement d'acompte. Il convient, pour les raisons qui précèdent, de permettre l'envoi d'un état des frais spécifique pour la période entre le 1^{er} octobre 2022 et le mois suivant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'État doit, pour ces motifs, s'opposer formellement à l'article 5, paragraphe 2. ».

Pour ces raisons, le Conseil d'État propose le libellé suivant pour l'article 5 :

- « Art. 5. Modalité de la contribution financière vis-à vis des fournisseurs
- « (1) Chaque fournisseur inscrit au registre dresse mensuellement un état des frais résultant de l'application de la réduction appliquée au prix variable contractuel visée à l'article 4 à l'ensemble de ses clients finals résidentiels par kilowattheure de chaleur consommée pour le mois précédent.
- (2) Chaque fournisseur inscrit au registre transmet, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois concerné, au ministre une demande d'acompte de la contribution financière reprenant l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} pour l'ensemble des montants déduits sur les factures au titre de la contribution financière visée à l'article 2 au ministre réductions appliquées au prix variable contractuel facturées conformément à l'article 4.

Le ministre procède au paiement de l'acompte de la contribution financière si cet pour un montant correspondant à l'ensemble des réductions appliquées au prix variable contractuel qui figurent dans l'état des frais pour un mois donné et qui remplissent des réductions frais remplit les conditions prévues à l'article 2.

Pour les demandes d'acompte pour les mois d'octobre 2022 à [mois de l'entrée en vigueur de la loi] 2023, les états des frais pour les mois concernés doivent être adressés jusqu'au [mois] 2023 au plus tard.

Chaque fournisseur inscrit au registre dresse un décompte final sur l'ensemble des contributions financières de l'État sous forme de réductions appliquées dans ses factures et les acomptes perçus, qu'il transmet au ministre au plus tard le 30 juin 2024. ».

La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir ce libellé tout en remplaçant, au dernier alinéa, les termes « des contributions financières de l'État sous forme de réduction appliquées » par les termes « des réductions appliquées » au vu des observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 4.

En ce qui concerne le délai pour les demandes rétroactives, la Commission spéciale « Tripartite » décide de le fixer au 1^{er} avril 2023.

Article 6 – Contrôles

L'article 6 concerne les pouvoirs de contrôle du ministre.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} autorise le ministre à vérifier la véracité des informations fournies endéans un délai de six mois suivant la dernière demande en obtention d'une contribution financière.

Le Conseil d'État demande de supprimer les termes « par tous les moyens appropriés » et fait observer « qu'il est inconcevable que la disposition sous revue octroie au ministre des pouvoirs allant au-delà du pouvoir d'investigation ordinaire de l'administration ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de supprimer les termes en question.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre peut demander auprès des fournisseurs des pièces supplémentaires afin d'effectuer les contrôles nécessaires et que ces derniers sont tenus de fournir ces pièces.

Cette disposition ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de retenir le paragraphe 2 en sa teneur initiale

Ancien Article 7 – Restitution de fonds indûment touchés

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 7 prévoyant que des contributions octroyées sur base de fausses déclarations, renseignements inexacts ou pour une autre raison pour laquelle elles n'étaient pas dues doivent être restituées.

Le Conseil d'État estime que l'article 7 est superfétatoire, « étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « fraus omnia corrumpit », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur. ».

La Commission spéciale « Tripartite » décide dès lors de supprimer cet article.

Article 7 (initialement l'article 8) – Dispositions budgétaires

Les deux paragraphes de l'article 8 concernent le budget relatif à la contribution étatique instaurée par le projet de loi.

L'article 8 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir cet article en sa teneur initiale.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} fixe le budget maximal pour la contribution financière à 45 000 000 d'euros.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que les dépenses occasionnées par l'exécution du projet de loi sont imputées sur le budget de l'État.

Article 8 (initialement l'article 9) – Mise en vigueur

L'article 9 prévoit l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} octobre 2022.

Selon le Gouvernement, cette disposition est conforme à l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite.

Concernant l'entrée en vigueur rétroactive, le Conseil d'État estime qu'elle ne heurte, dans ce cas, les principes de sécurité juridique et de confiance légitime alors que les dispositions touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sans heurter les droits de tiers. Ainsi, la Haute Corporation peut marquer son accord.

Cependant, le Conseil d'État remet en question la pertinence de cette approche « dès lors que l'application rétroactive de la loi en projet n'a pas pour effet de pallier l'absence de dispositions spécifiques aux articles 4 et 5 du projet de loi ».

La Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir cet article en sa teneur initiale.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8111 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Art. 1er. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « client final » : un client qui achète auprès d'un fournisseur de la chaleur pour le chauffage d'un bâtiment comprenant au moins une unité d'habitation raccordé à un réseau de chauffage urbain ;
- 2° « fournisseur » : toute personne physique ou morale qui vend de la chaleur à des clients finals par l'intermédiaire d'un réseau de chauffage urbain ;
- 3° « ministre » : le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- 4° « prix de fourniture » : un prix facturé aux clients finals constitué d'une composante variable facturée par kilowattheure de chaleur consommée et, le cas échéant, d'une composante fixe ;
- 5° « prix variable contractuel » : la composante variable du prix de fourniture, par kilowattheure de chaleur consommée, hors taxes ;
- 6° « prix variable final » : la composante variable du prix de fourniture, par kilowattheure de chaleur consommée, hors taxes finalement facturée au client final après déduction de la réduction visée à l'article 2, paragraphe 2 ;
- 7° « prix de référence » : un prix variable final fixé à 0,10 euro hors taxes par kilowattheure de chaleur consommée ;
- 8° « réseau de chauffage urbain » : une infrastructure située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg destinée à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude, à partir d'une ou plusieurs installations centrales ou décentralisées de production vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage de locaux ou la production d'eau chaude.

Art. 2. Objet et champ d'application

- (1) L'État accorde, dans les limites de l'article 7 et dans les conditions développées ci-après, une contribution financière à l'approvisionnement en chaleur des clients finals.
- (2) La contribution financière prévue au paragraphe 1^{er} consiste dans une compensation financière versée aux fournisseurs qui se sont inscrits au registre prévu à l'article 3 et qui ont appliqué une réduction sur le prix variable contractuel pour la fourniture de chaleur à des clients finals.
- (3) La réduction prévue au paragraphe 2 n'est appliquée qu'à concurrence de la différence positive entre le prix variable contractuel et le prix de référence fixé à l'article 1^{er}, point 7°. Cette réduction est limitée à un montant maximal hors taxes de 0,09 euro par kilowattheure de chaleur consommée.
- (4) La contribution financière de l'État s'applique à la consommation de chaleur ayant lieu pendant la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Art. 3. Registre des fournisseurs éligibles pour une compensation financière

- (1) Afin de pouvoir bénéficier de la compensation financière prévue à l'article 2, les fournisseurs adressent une demande d'inscription au registre des fournisseurs compensés tenu par le ministre, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par ce dernier et qui renseigne sur les informations suivantes :
- 1° le nom, l'adresse, le numéro du registre de commerce et des sociétés et le numéro de TVA du fournisseur ;

- 2° la dénomination, l'adresse et le propriétaire du réseau de chauffage urbain concerné ;
- 3° l'identité bancaire du fournisseur ;
- 4° les quantités de chaleur mensuelles fournies aux clients finals au cours des mois de janvier 2021 à décembre 2021 par réseau de chauffage urbain ;
- 5° les formules de prix selon lesquelles le prix de fourniture est déterminé et le prix variable contractuel facturé en euro par kilowattheure de chaleur consommée à partir du mois d'octobre 2022 par réseau de chauffage urbain.

Les fournisseurs inscrits au registre informent le ministre dans les plus brefs délais de tout changement des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

- (2) Le ministre publie sur un site internet accessible au public une liste tenue à jour comportant les noms et adresses des fournisseurs inscrits au registre visé au paragraphe 1^{er}.
- (3) Le ministre inscrit les fournisseurs sur le registre dans les trente jours suivant la réception de la demande d'inscription respectant les conditions fixées au paragraphe 1^{er}.

Art. 4. Modalités de la réduction sur le prix variable contractuel

- (1) Les fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3 appliquent la réduction sur le prix variable contractuel en euro par kilowattheure de chaleur consommée au moment de l'établissement de la facture et reflètent de manière clairement visible sur leurs factures le prix variable contractuel ainsi que la réduction appliquée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, en euro par kilowattheure de chaleur consommée et accompagnent leurs factures d'une communication, rédigée et mise à disposition par le ministre, informant sur la contribution financière étatique.
- (2) Les fournisseurs inscrits au registre visé à l'article 3 appliquent également la réduction prévue à l'article 2, paragraphe 3, sur le prix variable contractuel des quantités de chaleur fournies au 1^{er} octobre 2022.

Ils envoient jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard à leurs clients un relevé renseignant sur les quantités mensuelles de chaleur fournies au cours de la période visée à l'alinéa 1^{er}, le prix variable contractuel facturé ainsi que la réduction appliquée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, en euro par kilowattheure de chaleur consommée et accompagnent ce relevé d'une communication, rédigée et mise à disposition par le ministre, informant sur la contribution financière étatique.

Si les fournisseurs concernés ont déjà appliqué, au moment de l'établissement de la facture, une réduction conformément à l'article 2, paragraphe 3, à des quantités de chaleur fournies au cours de la période visée à l'alinéa 1^{er} et que la facture concernée ne reflète pas le prix variable contractuel ainsi que la réduction accordée en vertu de l'article 2, paragraphe 3, ils incluent ces quantités dans le relevé visé à l'alinéa 2.

Art. 5. Modalités de la contribution financière

- (1) Chaque fournisseur inscrit au registre visé à l'article 3 dresse un état des frais résultant de l'application de la réduction visée à l'article 4 pour le mois précédent.
- (2) Chaque fournisseur inscrit au registre visé à l'article 3 transmet, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois concerné, au ministre une demande d'acompte de la contribution financière reprenant l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} pour l'ensemble des réductions appliquées au prix variable contractuel facturées conformément à l'article 4.

Le ministre procède au paiement de l'acompte de la contribution financière pour un montant correspondant à l'ensemble des réductions appliquées au prix variable contractuel qui figurent dans l'état des frais pour un mois donné et qui remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Pour les demandes d'acompte pour les mois d'octobre 2022 à février 2023, les états des frais pour les mois concernés doivent être adressés jusqu'au 1^{er} avril 2023 au plus tard.

Chaque fournisseur inscrit au registre visé à l'article 3 dresse un décompte final sur l'ensemble des réductions appliquées dans ses factures et les acomptes perçus, qu'il transmet au ministre au plus tard le 30 juin 2024.

Art. 6. Contrôles

- (1) Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les six mois après l'établissement du décompte final prévu à l'article 5, la véracité des informations fournies par les fournisseurs à l'origine de leurs demandes d'inscription au registre des fournisseurs éligibles visé à l'article 3 pour une compensation financière en vertu de l'article 2.
- (2) Dans le cadre de ce contrôle, le ministre se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par la présente loi.

Art. 7. Dispositions budgétaires

- (1) La contribution financière prévue par la présente loi sera octroyée jusqu'à concurrence d'un montant global et maximal de 45 000 000 euros.
- (2) Les dépenses occasionnées par l'exécution de celle-ci sont imputées sur le budget de l'État à concurrence du montant visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 8. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1er octobre 2022.

Luxembourg, le 3 mars 2023

La Rapportrice, Josée LORSCHÉ Le Président, Gilles BAUM